



Convocation à l'Assemblée Générale Mixte

REXEL
20 MAI 2010

REXEL

ELECTRICAL SUPPLIES

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 20 mai 2010	2
1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	2
2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	3
Texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 20 mai 2010	4
1. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	4
2. De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	9
Exposé sommaire 2009 pour la convocation à l'Assemblée générale 2010	21
Rapport du Directoire à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 mai 2010	22
1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	22
2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	27
Résultats de la société au cours des cinq derniers exercices	35
Demande d'envoi de documents et renseignements complémentaires	37
Comment participer à l'Assemblée générale annuelle mixte ?	39

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 20 mai 2010

1. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du Directoire sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Lecture du rapport du Directoire sur les actions gratuites ;
- Lecture du rapport du Directoire sur les options de souscription d'actions ;
- Lecture du rapport du Conseil de surveillance à l'assemblée générale ;
- Lecture du rapport du Président du Conseil de surveillance sur le fonctionnement du Conseil de surveillance et le contrôle interne ;
- Lecture des rapports généraux des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009, du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions régies par les articles L.225-86 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi, en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil de surveillance en ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Approbation des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée de Monsieur Michel Favre visés à l'article L.225-90-1 du Code de commerce ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Manfred Kindle en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Patrick Sayer ;
- Nomination de Monsieur Amaury Hendrickx en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- Renouvellement du mandat du cabinet Ernst & Young Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
- Nomination du cabinet Auditex en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société ;
- Quitus ;
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités légales ;

2. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Directoire à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ;
- Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10% du capital par an ;
- Autorisation à consentir au Directoire pour augmenter le capital social par émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne ;
- Autorisation à consentir au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ;
- Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise ;
- Modification de l'article 19.2 des statuts de la Société relatif à la durée et au renouvellement des fonctions des membres du Conseil de surveillance ;
- Modification de l'article 20 des statuts de la Société relatif aux actions des membres du Conseil de surveillance ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Texte des projets de résolutions

proposées à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 20 mai 2010

1. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2009,

Approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par un bénéfice de 88 487 825,46 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance, et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2009,

Approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par un bénéfice de 81 millions d'euros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et qui s'élève à 88 487 825,46 euros de la façon suivante :

Origines du résultat à affecter :

– bénéfice de l'exercice 88 487 825,46 euros

Affectation du résultat :

– 5% à la réserve légale 4 424 391,27 euros

– le solde, au poste report à nouveau 84 063 434,19 euros

Total 88 487 825,46 euros

L'Assemblée générale décide qu'aucun dividende ne sera distribué.

Pour les trois derniers exercices, les montants par action du dividende net ont été les suivants :

2008	2007	2006
Néant	0,37 euro	Néant

Quatrième résolution

(Approbation des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts)

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Prend acte du fait qu'il n'existe pas de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts et non déductibles des résultats imposables au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Cinquième résolution

(Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce,

Approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2009 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance de la Société :

Le contrat de régime de retraite à prestations définies avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2009.

Sixième résolution

(Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce,

Approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2009 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance de la Société :

L'avenant n° 2, en date du 30 juillet 2009, au contrat de crédit senior conclu le 19 décembre 2007 entre Rexel, d'une part, Kelium, General Supply & Services Inc., International Electric Supply Corp., Rexel Inc., Rexel Distribution S.A., Rexel North America Inc., de deuxième part, Calyon, Crédit Industriel et Commercial, HSBC France, Natixis, The Royal Bank of Scotland plc, en qualité de « Mandated Lead Arrangers », de troisième part, et Calyon, en qualité de « Facilities Agent and Security Agent », de quatrième part.

Septième résolution

(Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce,

Approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2009 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance de la Société :

Le contrat de crédit senior d'un montant de 1,7 milliard d'euros conclu le 17 décembre 2009 entre Rexel, d'une part, Bank of America Securities Limited, BNP Paribas, Calyon, Crédit Industriel et Commercial, HSBC France, ING Belgium SA, Natixis, The Royal Bank of Scotland plc, Société Générale Corporate and Investment Banking, en qualité de « Lenders », d'autre part, et Calyon, en qualité de « Facilities Agent », de troisième part, et auquel Rexel Développement S.A.S., Rexel Distribution, Rexel France, Hagemeyer Deutschland GmbH & Co. KG, Rexel Belgium SA, Elektro-Material A.G., Hagemeyer Nederland B.V. (devenue Rexel Nederland B.V.), Elektroskandia Norge AS, Elektroskandia Suomi Oy, Svenska Elgrossist AB Selga, International Electric Supply Corp., Rexel Inc., General Supply & Services Inc. et Rexel North America Inc. ont accédé en date du 21 décembre 2009.

Huitième résolution

(Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce,

Approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2009 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance de la Société :

Un contrat dénommé « Purchase Agreement » conclu le 11 décembre 2009 entre Rexel, d'une part, et Calyon, the Royal Bank of Scotland plc, Merrill Lynch International, BNP Paribas, HSBC Bank plc, Natixis, Crédit Industriel et Commercial (CIC), ING Bank N.V., London Branch, Société Générale et Bayerische Landesbank (les « Banques »), d'autre part, et auquel Rexel Développement S.A.S., Rexel Distribution, Rexel France, Hagemeyer Deutschland GmbH & Co. KG, Rexel Belgium SA, Elektro-Material A.G., Hagemeyer Nederland B.V. (devenue Rexel Nederland B.V.), Elektroskandia Norge AS, Elektroskandia Suomi Oy, Svenska Elgrossist AB Selga, International Electric Supply

Corp., Rexel Inc., General Supply & Services Inc. et Rexel North America Inc. ont accédé en date du 21 décembre 2009.

Neuvième résolution

(Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce,

Approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2009 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance de la Société :

Un contrat dénommé « Agency Agreement » conclu le 21 décembre 2009 entre Rexel, Rexel Développement S.A.S., Rexel Distribution, Rexel France, Hagemeyer Deutschland GmbH & Co. KG, Rexel Belgium SA, Elektro-Material A.G., Hagemeyer Nederland B.V. (devenue Rexel Nederland B.V.), Elektroskandia Norge AS, Elektroskandia Suomi Oy, Svenska Elgrossist AB Selgo, International Electric Supply Corp., Rexel Inc., General Supply & Services Inc., Rexel North America Inc., BNP Paribas Trust Corporation UK Limited et CACEIS Bank Luxembourg.

Dixième résolution

(Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce,

Approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2009 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance de la Société :

Un contrat dénommé « Trust Deed » conclu le 21 décembre 2009 entre Rexel, Rexel Développement S.A.S., Rexel Distribution, Rexel France, Hagemeyer Deutschland GmbH & Co. KG, Rexel Belgium SA, Elektro-Material A.G., Hagemeyer Nederland B.V. (devenue Rexel Nederland B.V.), Elektroskandia Norge AS, Elektroskandia Suomi Oy, Svenska Elgrossist AB Selga, International Electric Supply Corp., Rexel Inc., General Supply & Services Inc., Rexel North America Inc., Compagnie de Distribution de Matériel

Electrique B.V., Finelec Développement SA et BNP Paribas Trust Corporation UK Limited.

Onzième résolution

(Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée de Monsieur Michel Favre visés à l'article L.225-90-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes,

Approuve les engagements pris par le Conseil de surveillance le 20 mai 2009 au bénéfice de Monsieur Michel Favre, dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions ou postérieurement à celles-ci et prend acte et déclare approuver, conformément aux dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, la convention énoncée dans ledit rapport relative à Monsieur Michel Favre.

Douzième résolution

(Ratification de la cooptation de Monsieur Manfred Kindle en qualité de membre du Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide, conformément à l'article L.225-78 du Code de commerce, de ratifier la cooptation de Monsieur Manfred Kindle en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Monsieur Joseph L. Rice, III, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, à tenir en 2012. Cette cooptation a été décidée par le Conseil de surveillance du 2 décembre 2009.

Treizième résolution

(Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Patrick Sayer)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-75 du Code de commerce :

1. Prend acte de la décision de Monsieur Patrick Sayer de démissionner de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance avec effet à l'issue de l'assemblée générale

afin de permettre un échelonnement du renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance ;

2. Décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Patrick Sayer pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, à tenir en 2014, sous la condition suspensive de l'approbation de la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée générale relative à la modification de l'article 19.2 des statuts de la Société. A défaut d'approbation par la présente Assemblée générale de la trente-et-unième résolution mentionnée ci-dessus, l'Assemblée générale décide que le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Patrick Sayer sera renouvelé pour une durée de cinq années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à tenir en 2015.

Quatorzième résolution

(Nomination de Monsieur Amaury Hendrickx en qualité de membre du Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-75 du Code de commerce :

1. Prend acte de la décision de Monsieur Guido Padovano de démissionner de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance avec effet à l'issue de l'assemblée générale afin de permettre un échelonnement du renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance ;
2. Décide de nommer Monsieur Amaury Hendrickx, né le 7 décembre 1971, de nationalité belge, demeurant Flat 5, 78 Elm Park Road, Londres SW3 6AU, Royaume-Uni, en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, à tenir en 2014, sous la condition suspensive de l'approbation de la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée générale relative à la modification de l'article 19.2 des statuts de la Société. A défaut d'approbation par la présente Assemblée générale de la trente-et-unième résolution mentionnée ci-dessus, l'Assemblée générale décide que Monsieur Amaury Hendrickx sera nommé en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de cinq années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à tenir en 2015.

Monsieur Amaury Hendrickx a fait savoir à l'avance qu'il accepte ce mandat et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Quinzième résolution

(Renouvellement du mandat du cabinet Ernst & Young Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Constate que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire du cabinet Ernst & Young Audit, Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 92037 Paris-La Défense, est arrivé à son terme et décide, en conséquence, de renouveler son mandat en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, à tenir en 2016.

Seizième résolution

(Nomination du cabinet Auditex en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Constate que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Gabriel Galet est arrivé à son terme et décide, en conséquence, de nommer le cabinet Auditex, 11 allée de l'Arche, 92400 Courbevoie, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, à tenir en 2016.

Dix-septième résolution

(Quitus)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne quitus aux membres du Directoire de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et donne quitus aux membres du Conseil de surveillance de leur mission telle que définie par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations statutaires au cours dudit exercice social.

Dix-huitième résolution

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société en vue, par ordre de priorité décroissant :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne entreprise ou groupe conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code de travail, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et toute attribution d'actions dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire agira ;
- de la conservation et de la remise ultérieure d'actions de la Société à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
- de la remise d'actions de la Société à l'occasion d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions et sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution de la présente Assemblée générale ;
- de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'AMF ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourra être effectué ou payé par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'opérations sur blocs de titres ou d'offre publique, de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés, d'achat d'options ou de valeurs mobilières dans le respect des conditions réglementaires applicables. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne

pourra excéder la limite de 10% des actions composant le capital social à la date de réalisation du rachat des actions de la Société ;

- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social ;
- le montant maximum global destiné au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 200 millions d'euros ;
- le prix maximum d'achat par action de la Société est fixé à 20 euros, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, ce prix maximum d'achat sera ajusté en conséquence par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération concernée et le nombre d'actions après ladite opération.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

En cas d'offre publique sur les titres de la Société réglée intégralement en numéraire, la Société pourra poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire, avec faculté de délégation à toute personne conformément aux dispositions légales, en vue d'assurer l'exécution de ce programme de rachat d'actions propres, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tous autres organismes, établir tous documents, notamment d'information, procéder à l'affectation et, le cas échéant, réaffectation, dans les conditions prévues par la loi, des actions acquises aux différentes finalités poursuivies, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée et remplace l'autorisation donnée à la neuvième résolution par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société du 20 mai 2009.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce.

Dix-neuvième résolution

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées

générales ordinaires, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-

verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

2. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Vingtième résolution

(Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Autorise le Directoire à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de tous programmes de rachat d'actions autorisés à la dix-huitième résolution ou antérieurement à la date de la présente Assemblée générale, dans la limite de 10% du capital de la Société existant au jour de l'annulation par période de 24 mois, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction de capital par annulation des actions ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- et, généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre la présente autorisation, modifier, en conséquence, les statuts et accomplir toutes formalités requises.

La présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée à la onzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 20mai 2009.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières

donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-132, L.225-133 et L.225-134, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Directoire fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

4. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 800 millions d'euros, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu des vingtième-deuxième à vingt-neuvième résolutions, ne pourra excéder ce montant de 800 millions d'euros ;
 - à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
5. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 800 millions d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - ce montant est un plafond global qui s'applique à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application des vingtième-deuxième à vingt-cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ;
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ;
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
6. Décide que, conformément aux dispositions légales et dans les conditions fixées par le Directoire, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation de compétence. Le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, décidée en application de la présente délégation, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, à savoir :

 - limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
7. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;
9. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
 - décider l'émission des titres, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les prix et conditions d'émission, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
 - déterminer l'ensemble des caractéristiques, montants et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple,

du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et, en constatant la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

10. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;

11. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission, par voie d'offre au public telle

que définie aux articles L.411-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris pour une offre comprenant une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Directoire fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

4. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 400 millions d'euros, étant précisé que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 800 millions d'euros fixé à la vingt-et-unième résolution ci-dessus ;

- à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

5. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 500 millions d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ; et
 - ce montant s'impute sur le plafond global de 800 millions d'euros pour l'émission des titres de créance fixé à la vingt-et-unième résolution ci-dessus ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation, en laissant toutefois au Directoire le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible ne donnant pas droit à la création de droits négociables, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce ;
7. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
8. Décide que, sans préjudice des termes de la vingt-cinquième résolution ci-après :
- le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5%, conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
9. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes :
- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.
10. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :
- décider l'émission de titres, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les prix et conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
 - déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir

toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

11. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;
12. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de

préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Directoire fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
4. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 400 millions d'euros, étant précisé que :
 - les émissions de titre de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Directoire d'utilisation de la présente délégation) ;
 - le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 800 millions d'euros fixé à la vingt-et-unième résolution ci-dessus ;
 - à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
5. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 500 millions d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ; et
 - ce montant s'impute sur le plafond global de 800 millions d'euros pour l'émission des titres de créance fixé à la vingt-et-unième résolution ci-dessus ;

6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation ;
7. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
8. Décide que, sans préjudice des termes de la vingt-cinquième résolution ci-après :
 - le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5%, conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
9. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :
 - décider l'émission de titres, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les prix et conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
 - déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
10. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;
11. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce,

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, sa compétence, avec faculté de

subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ci-avant, lorsque le Directoire constate une demande excédentaire, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) ;

2. Décide que le montant nominal des émissions décidées en application de la présente de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global visé dans la vingt-et-unième résolution ;
3. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;
4. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10% du capital par an)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce :

1. Autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société réalisées en vertu des vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée générale, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° deuxième aliéna, et à le fixer conformément aux conditions suivantes :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris le jour précédant l'émission,

diminué éventuellement d'une décote maximale de 10% ;

– pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus ;

2. Décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourra excéder 10% du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Directoire fixant le prix de l'émission), étant précisé que ce plafond s'imputera sur (i) le plafond prévu à la vingt-deuxième ou à la vingt-troisième résolution, selon le cas, et (ii) sur le plafond global fixé à la vingt-et-unième résolution ;
3. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de toute émission ;
4. Décide que la présente autorisation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;
5. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Vingt-sixième résolution

(Autorisation à consentir au Directoire pour augmenter le capital social par émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément, d'une part, aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

1. Autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à

augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ;

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de la présente autorisation en faveur des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus ;
3. Décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-19 et suivants du Code du travail et décide de fixer la décote maximale à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant l'ouverture de la période de souscription. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le Directoire à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre ;
4. Décide que le montant nominal maximum de ou des (l')augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 1,5% du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Directoire, étant précisé que :
 - le montant nominal maximal de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale ;
 - ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
5. Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
6. Décide, également, que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas

souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure ;

7. Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, à l'effet de :
 - fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, déterminer la liste de ces sociétés ;
 - arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des actions, et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie à la présente résolution, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et les dates de jouissance et fixer les dates et les modalités de libération des actions souscrites ;
 - faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;
 - imputer sur le poste « primes d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, modifier corrélativement des statuts et, généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;
8. Décide que l'autorisation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale ;
9. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Vingt-septième résolution

(Autorisation à consentir au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce ;
2. Décide que le Directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposera, notamment, de la faculté d'assujettir l'attribution des actions à certains critères de performance individuelle ou collective, en particulier pour les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux éligibles ;
3. Décide que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 1,5% du capital social de la Société apprécié au jour de la décision d'attribution par le Directoire, sous réserve des ajustements règlementaires nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale ;
4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale supplémentaire de 2 ans à compter de l'attribution définitive des actions. Par dérogation à ce qui précède, l'assemblée autorise le Directoire à décider que, dans l'hypothèse où l'attribution desdites actions à certains bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans, ces derniers bénéficiaires ne seraient alors astreints à aucune période de conservation ;
5. Décide que l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles immédiatement ;
6. Autorise le Directoire à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
7. En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, autorise le Directoire à réaliser une ou plusieurs

augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et prend acte que la présente autorisation emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le Directoire bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce ;

8. Délègue tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou des actions existantes ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
 - arrêter les autres conditions et modalités d'attribution des actions, en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions ;
 - décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement sera ajusté, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;
9. Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ;
10. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Vingt-huitième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires et avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les pouvoirs nécessaires pour décider sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L.225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
2. Décide que le plafond du montant nominal de(s) augmentation(s) de capital, immédiate ou à terme, susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente délégation est fixé à 10% du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Directoire décidant l'émission, étant précisé que :
 - ledit plafond s'impute sur le plafond nominal maximum fixé à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale ;
 - ledit plafond ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
3. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
4. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment à l'effet de :
 - statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L.225-147 du Code de commerce,
 - arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,

- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;

5. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingt-neuvième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générale extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants, L.225-148 et L.228-92 du Code de commerce,

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce ;
2. Prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
3. Décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 250 millions d'euros, étant précisé :
 - que ce montant s'impute sur le plafond maximal prévu par la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale, et

- qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles applicables pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
4. Décide que le Directoire dans les conditions prévues par les statuts, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ;
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte "Prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
 - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite "Prime d'apport" de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
 - de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
 5. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée ;
 6. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Trentième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-130 du Code de commerce,

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de délégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
2. Décide que le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 200 millions d'euros étant précisé que :
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur le plafond global fixé par la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée ;
3. Décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, le Directoire pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
4. Confère au Directoire tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée ;
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Trente-et-unième résolution

(Modification de l'article 19.2 des statuts de la Société relatif à la durée et au renouvellement des fonctions des membres du Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

- Décide de modifier la durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance afin de la porter de 5 ans au plus à 4 ans au plus, étant toutefois précisé que les fonctions des membres du Conseil de surveillance en cours de mandat dont la durée a été fixée à 5 ans, se poursuivront jusqu'à leur date initiale d'expiration ;
- Décide que le Conseil de surveillance se renouvellera par quart ajusté à l'unité supérieure tous les ans de façon à ce qu'il soit intégralement renouvelé tous les quatre ans. L'ordre des sorties par anticipation sera déterminé par décision unanime des membres du conseil de surveillance présents ou représentés ou, en cas d'impossibilité de parvenir à l'unanimité, par tirage au sort. Le mandat des personnes ainsi désignées prendra fin par caducité à la date fixée par la décision unanime du Conseil de surveillance ou par le Président préalablement au tirage au sort. Le renouvellement du conseil de surveillance s'effectuera ensuite par ordre d'ancienneté des mandats ;
- Décide, en conséquence, de remplacer l'article 19.2 des statuts de la Société par le texte suivant :

« 2. La durée de leurs fonctions est de 4 ans au plus. Par exception, les fonctions des membres du Conseil de surveillance en cours de mandat dont la durée a été fixée à 5 ans, se poursuivront jusqu'à leur date initiale d'expiration.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Le Conseil de surveillance se renouvelle par quart ajusté à l'unité supérieure tous les ans de façon à ce qu'il soit intégralement renouvelé tous les quatre ans. L'ordre des sorties par anticipation est déterminé par décision unanime des membres du conseil de surveillance présents ou représentés ou, en cas d'impossibilité de parvenir à l'unanimité, par tirage au sort. Le mandat des personnes ainsi désignées prendra fin par caducité à la date fixée par la décision unanime du conseil de surveillance ou par le Président préalablement au tirage au sort. Le renouvellement du conseil de surveillance s'effectue ensuite par ordre d'ancienneté des mandats.

Les membres du Conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si la nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge. »

Trente-deuxième résolution

(Modification de l'article 20 des statuts de la Société relatif aux actions des membres du Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

- Décide de supprimer l'obligation faite aux membres du Conseil de surveillance de détenir une action de la Société ;
- Décide, en conséquence, de remplacer l'article 20 des statuts de la Société par le texte suivant :

« ARTICLE 20 – ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas tenus de détenir d'action(s) de la Société. »

Trente-troisième résolution

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Exposé sommaire 2009

pour la convocation à l'Assemblée générale 2010

L'année 2009 a été marquée par une conjoncture économique très difficile, qui avait déjà affecté de façon progressive les marchés finaux de Rexel (résidentiel, industriel et tertiaire) en 2008. La croissance organique du chiffre d'affaires, qui était devenue négative dès le 4^{ème} trimestre 2008 (-6,8% à nombre de jours constant), a continué à se détériorer au premier semestre (-15,4% au 1^{er} trimestre et -20,2% au 2^{ème} trimestre) avant de se stabiliser au 3^{ème} trimestre (-19,4%) et de connaître une amélioration, principalement liée à la base de comparaison du 4^{ème} trimestre 2008, au dernier trimestre (-13,7%). Sur l'ensemble de l'année 2009, le chiffre d'affaires a reculé de 17,2% en données comparables et à nombre de jours constant, s'établissant à 11,3 milliards d'euros. Dans ce contexte, Rexel estime néanmoins avoir gagné des parts de marché dans de nombreux pays clés pour le Groupe, tels que la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne en Europe, le Canada et l'Australie, parmi les plus significatifs.

Face à ce ralentissement et dès le 4^{ème} trimestre 2008, Rexel a mis en œuvre d'importantes mesures de réduction de sa structure de coûts, qui ont été constamment adaptées au cours de l'année 2009 en fonction de l'évolution de la conjoncture. Ainsi, sur l'ensemble de l'année écoulée, les frais administratifs et commerciaux ont été réduits de 11%, passant de 2 585 millions d'euros en 2008 à 2 300 million d'euros en 2009.

La progression de la marge commerciale (24,3% sur l'ensemble de l'année 2009 contre 24,1% en 2008) et la montée en puissance du programme de réduction des frais administratifs et commerciaux tout au long de l'année ont permis à la marge opérationnelle¹ de progresser trimestre après trimestre, passant de 3,0% au 1^{er} trimestre à 3,6% au 2^{ème} trimestre, puis à 4,4% au 3^{ème} trimestre et 4,9% au dernier trimestre. Sur l'ensemble de l'année, la marge opérationnelle s'est établie à 4,0% (contre 5,3% en 2008). La réduction de 130 points de base de la marge opérationnelle entre 2008 et 2009 en comparaison de la baisse organique de 17,2% du chiffre d'affaires, soit 8 points de base par point de baisse du chiffre d'affaires, constitue une performance satisfaisante en comparaison notamment de la précédente crise traversée en 2001-2002 et témoigne de l'adaptabilité et de la résistance du modèle économique de Rexel.

Après autres produits et autres charges (notamment 115 millions d'euros de frais de restructuration liés aux programmes de réduction des coûts), le résultat opérationnel de Rexel s'est établi en 2009 à 316 millions d'euros (contre 553 millions d'euros en 2008). Après charges financières nettes (203 millions d'euros en 2009 contre 210 millions d'euros en 2008) et charge d'impôt (32 millions d'euros en

2009 contre 112 millions d'euros en 2008), le résultat net du Groupe s'est établi à 81 millions d'euros (contre 231 millions d'euros en 2008).

Autre fait marquant de l'année 2009, Rexel a considérablement renforcé sa structure financière et amélioré sa flexibilité, d'une part, en réduisant significativement son endettement net au cours de l'exercice, et, d'autre part, en renégociant ses principales lignes de crédit.

En 2009, le Groupe a généré un flux net de trésorerie disponible (*cash flow*) avant intérêts et impôt de 880 millions d'euros, en hausse de 11% par rapport à 2008, grâce notamment à la bonne maîtrise de son besoin en fonds de roulement et à la sélectivité accrue de ses investissements, qui lui ont permis de compenser à la fois l'impact de la baisse d'activité sur le résultat opérationnel et les dépenses de restructuration engendrées par les programmes de réduction des coûts. Cette forte génération de *cash flow* a permis au Groupe de réduire son endettement financier net de 531 millions en cours d'année, passant de 2 932 millions d'euros à fin 2008 à 2 401 millions d'euros au 31 décembre 2009.

Après avoir négocié avec ses principaux prêteurs un assouplissement de ses engagements bancaires en juillet 2009, Rexel a procédé, en décembre 2009 et janvier 2010, au refinancement de son contrat de crédit senior au travers, d'une part, de l'émission d'obligations senior non assorties de sûretés pour un montant de 650 millions d'euros (maturité 2016) et, d'autre part, de la mise en place d'un nouveau contrat de crédit senior pour un montant de 1,7 milliard d'euros (maturité 2014). Grâce à ces différentes opérations, complétées par l'allongement de 2 ans de la maturité de son programme de titrisation américain (jusqu'en décembre 2014), Rexel a renforcé sa structure financière en allongeant la maturité de sa dette, en optimisant sa trésorerie et en améliorant sa flexibilité financière.

Au 31 décembre 2009, le Groupe employait 28 688 personnes et le réseau commercial comptait 2 269 agences.

Lors de la publication des résultats annuels 2009, le 11 février dernier, Rexel a indiqué que, dans une conjoncture qui restera difficile, l'exercice 2010 devrait connaître :

- une érosion des ventes limitée en données comparables et à nombre de jours constant (après la baisse de 17,2% en 2009),
- une amélioration de la marge opérationnelle par rapport au niveau de 4,0% atteint en 2009,
- un flux net de trésorerie disponible avant intérêts et impôts autour de 400 millions d'euros.

1. Données comparables et ajustées : à périmètre et taux de change comparables, en excluant l'effet non-récurrent lié aux variations du prix des câbles à base de cuivre et avant amortissement des actifs incorporels reconnus dans le cadre de l'affectation du prix des acquisitions.

Rapport du Directoire à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 mai 2010

Chers actionnaires,

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de Rexel, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 297 178 380 euros, dont le siège social est situé au 189-193, boulevard Maiesherbes – 75017 Paris (la « Société ») a été convoquée par le Directoire pour le 20 mai 2010 à 10 heures 30 aux Salons Eurosites George V, situés 28, avenue George

V, 75008 Paris, afin de se prononcer sur les projets de résolutions ci-après présentés (ci-après l'« Assemblée générale »).

Nous vous présentons, dans le présent rapport, les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale.

1. RÉOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1.1. Approbations des comptes annuels et consolidés (première et deuxième résolutions)

Aux première et deuxième résolutions, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'arrêtés par le Directoire.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 88 487 825,46 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 81 millions d'euros.

1.2. Affectation du résultat (troisième résolution)

Sous réserve que les comptes sociaux et consolidés tels que présentés par le Directoire soient approuvés par les actionnaires, nous soumettons à votre approbation, à la troisième résolution, l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2009 suivante :

Origines du résultat à affecter

– bénéfice de l'exercice 88 487 825,46 euros

Affectation du résultat

– 5 % à la réserve légale 4 424 391,27 euros

– le solde, au poste report à nouveau 84 063 434,19 euros

Total 88 487 825,46 euros

Le bénéfice de l'exercice serait donc réparti entre la réserve légale et le poste report à nouveau. Aucun dividende ne serait distribué.

Nous vous rappelons que, pour les trois derniers exercices, les montants par action du dividende net ont été les suivants :

2008	2007	2006
Néant	0,37 euro	Néant

1.3. Charges et dépenses non déductibles (quatrième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, est soumis à l'approbation des actionnaires le montant des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, non déductibles des résultats, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Il n'existe aucune charge et dépense visées à l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

En outre, Rexel n'a supporté aucune charge visée à l'article 223 quinquies du Code général des impôts.

1.4. Conventions réglementées (cinquième à dixième résolutions)

Les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième résolutions concernent l'approbation par

l'Assemblée générale des actionnaires des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, c'est-à-dire les conventions dites « réglementées » qui ont été, préalablement à leur conclusion, autorisées par le Conseil de surveillance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-88 du Code de commerce, ces conventions ci-après détaillées ont fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes de la Société et doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société :

- Un contrat de régime de retraite à prestations définies avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2009 autorisé par le Conseil de surveillance du 30 mars 2009 ;
- Un avenant n° 2 au contrat de crédit senior conclu le 19 décembre 2007 et modifié le 22 septembre 2008, visant à inclure notamment la modification des seuils du ratio de levier pour les dates test à compter du 31 décembre 2009, l'autorisation de la fusion entre les sociétés Rexel Distribution et Kelium et l'autorisation de financer certaines acquisitions par la mise en place d'un financement bancaire temporaire. Cette convention a été autorisée par le Conseil de surveillance du 30 juillet 2009 et n'est plus applicable depuis le 21 décembre 2009 ;
- Un contrat de crédit senior d'un montant de 1,7 milliard d'euros conclu le 17 décembre 2009 entre la Société, d'une part, Bank of America Securities Limited, BNP Paribas, Calyon, Crédit Industriel et Commercial, HSBC France, ING Belgium SA, Natixis, The Royal Bank of Scotland plc, Société Générale Corporate and Investment Banking, en qualité de « Lenders », d'autre part, et Calyon, en qualité de « Facilities Agent », de troisième part. Rexel Développement S.A.S., Rexel Distribution, Rexel France, Hagemeyer Deutschland GmbH & Co. KG, Rexel Belgium SA, Elektro-Material A.G., Hagemeyer Nederland B.V. (devenue Rexel Nederland B.V.), Elektroskandia Norge AS, Elektroskandia Suomi Oy, Svenska Elgrossist AB Selga, International Electric Supply Corp., Rexel Inc., General Supply & Services Inc. ont accédé à ce contrat de crédit senior en qualité de garants par actes d'adhésion en date du 21 décembre 2009. Cette convention a été autorisée par le Conseil de surveillance lors de ses réunions des 2 décembre 2009 et 10 décembre 2009 ;
- Un contrat dénommé « Purchase Agreement » conclu le 11 décembre 2009 entre la Société, d'une part, et Calyon, the Royal Bank of Scotland plc, Merrill Lynch International, BNP Paribas, HSBC Bank plc, Natixis, Crédit Industriel et Commercial (CIC), ING Bank N.V., London Branch, Société Générale et Bayerische Landesbank (les « **Banques** »), d'autre part. Rexel Développement S.A.S., Rexel Distribution, Rexel France, Hagemeyer Deutschland GmbH & Co. KG, Rexel Belgium SA, Elektro-Material A.G., Hagemeyer Nederland B.V. (devenue Rexel Nederland B.V.), Elektroskandia Norge AS, Elektroskandia Suomi

Oy, Svenska Elgrossist AB Selga, International Electric Supply Corp., Rexel Inc., General Supply & Services Inc. et Rexel North America Inc. ont accédé à ce contrat par actes d'accession en date du 21 décembre 2009. Ce contrat a été conclu dans le cadre de l'émission par la Société d'un emprunt obligataire d'un montant de 575 millions d'euros représenté par des obligations senior non assorties de sûreté portant intérêt au taux de 8.25% et remboursables le 15 décembre 2016. Il prévoit les conditions dans lesquelles la Société s'est engagée à émettre et les Banques se sont engagées à acquiescer lesdites obligations. Cette convention a été autorisée par le Conseil de surveillance lors de ses réunions des 2 décembre 2009 et 10 décembre 2009 ;

- Un contrat dénommé « Agency Agreement » conclu le 21 décembre 2009 entre la Société, Rexel Développement S.A.S., Rexel Distribution, Rexel France, Hagemeyer Deutschland GmbH & Co. KG, Rexel Belgium SA, Elektro-Material A.G., Hagemeyer Nederland B.V. (devenue Rexel Nederland B.V.), Elektroskandia Norge AS, Elektroskandia Suomi Oy, Svenska Elgrossist AB Selgo, International Electric Supply Corp., Rexel Inc., General Supply & Services Inc., Rexel North America Inc., BNP Paribas Trust Corporation UK Limited et CACEIS Bank Luxembourg. Ce contrat a été conclu dans le cadre de l'émission par la Société d'un emprunt obligataire d'un montant de 575 millions d'euros représenté par des obligations senior non assorties de sûreté portant intérêt au taux de 8.25% et remboursables le 15 décembre 2016. Il prévoit les conditions dans lesquelles CACEIS Bank Luxembourg s'est engagé à intervenir en qualité de « Registrar » et de « Paying Agent » dans le cadre de l'émission desdites obligations. Cette convention a été autorisée par le Conseil de surveillance lors de ses réunions du 2 décembre 2009 et du 10 décembre 2009 ; et
- Un contrat dénommé « Trust Deed » conclu le 21 décembre 2009 entre la Société, Rexel Développement S.A.S., Rexel Distribution, Rexel France, Hagemeyer Deutschland GmbH & Co. KG, Rexel Belgium SA, Elektro-Material A.G., Hagemeyer Nederland B.V. (devenue Rexel Nederland B.V.), Elektroskandia Norge AS, Elektroskandia Suomi Oy, Svenska Elgrossist AB Selga, International Electric Supply Corp., Rexel Inc., General Supply & Services Inc., Rexel North America Inc., Compagnie de Distribution de Matériel Electrique B.V., Finelec Développement SA et BNP Paribas Trust Corporation UK Limited. Ce contrat a été conclu dans le cadre de l'émission par la Société d'un emprunt obligataire d'un montant de 575 millions d'euros représenté par des obligations senior non assorties de sûreté portant intérêt au taux de 8.25% et remboursables le 15 décembre 2016. Il prévoit les conditions dans lesquelles BNP Paribas Trust Corporation s'est engagé à intervenir en qualité de « Trustee » dans le cadre de l'émission desdites obligations. Cette convention a été autorisée par le Conseil de surveillance lors de ses réunions des 2 décembre 2009 et 10 décembre 2009.

Nous vous demandons d'approuver ces conventions.

1.5. Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée de Monsieur Michel Favre (onzième résolution)

La onzième résolution concerne la fixation de la rémunération de Monsieur Michel Favre en qualité de membre du Directoire.

En effet, en application des dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, le Conseil de surveillance doit fixer, sur proposition du Comité des rémunérations, les conditions de performance associées aux rémunérations différées des membres du Directoire ; ces conditions devant ensuite être approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société.

Le contrat de travail de Monsieur Michel Favre conclu avec Rexel Développement S.A.S. est suspendu depuis le 20 mai 2009.

Dans l'hypothèse où son mandat social prendrait fin au sein de la Société, le contrat de travail de Monsieur Michel Favre avec la société Rexel Développement S.A.S. entrerait à nouveau en vigueur dans des conditions de rémunération équivalentes à celles dont il bénéficiait en qualité de mandataire social.

Le contrat de travail de Monsieur Michel Favre prévoit, en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur après la cessation des fonctions de mandataire social, quel qu'en soit le motif sauf faute grave ou lourde ou mise à la retraite, que Monsieur Michel Favre bénéficierait d'une indemnité de rupture contractuelle brute correspondant à 18 mois de sa rémunération mensuelle de référence.

La rémunération mensuelle de référence s'entend comme la rémunération annuelle brute fixe en vigueur dans le mois précédent la date de notification du licenciement, augmentée du montant brut moyen des deux derniers bonus perçus, à l'exclusion de tout bonus exceptionnel, le tout divisé par 12 mois. La rémunération mensuelle de référence inclut toute rémunération éventuellement perçue en qualité de mandataire social au cours de cette période.

Cette indemnité de rupture contractuelle brute inclut l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle ainsi que, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de non-concurrence.

L'indemnité de rupture contractuelle n'est pas applicable en cas de départ ou de mise à la retraite. Dans ces hypothèses, seule l'indemnité conventionnelle sera due ainsi que, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de non-concurrence.

Dans ces mêmes circonstances, Monsieur Michel Favre bénéficierait d'une indemnité de préavis correspondant à 8 mois de la dernière rémunération perçue, en qualité de mandataire social ou de salarié, la plus élevée devant prévaloir.

En application des dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, après validation du Conseil

de Surveillance du 20 mai 2009 et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de actionnaires, ces indemnités contractuelles de préavis et de rupture du contrat de travail sont soumises aux conditions de performance suivantes :

- le versement de 50 % des indemnités contractuelles de préavis et de rupture du contrat de travail dépendrait du niveau d'EBITDA (résultat opérationnel avant autres produits et autres charges majoré des dotations aux amortissements) du groupe Rexel. Ce versement serait dû à hauteur de 100 % si le niveau d'EBITDA, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de la Société pour le dernier exercice clos précédant la date de rupture du contrat de travail (exercice de référence), atteint au minimum 60 % de la valeur budgétée pour cet exercice. Si, au cours de l'exercice de référence, la situation économique et financière de la Société et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau pourrait être revu par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations, et soumis pour approbation à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre ;
- le versement de 35 % des indemnités contractuelles de préavis et de rupture du contrat de travail dépendrait du niveau d'ATWC (besoin en fonds de roulement d'exploitation moyen) du groupe Rexel. Ce versement serait dû à hauteur de 100 % si le niveau d'ATWC, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de la Société pour le dernier exercice clos précédant la date de rupture du contrat de travail (exercice de référence), atteint au minimum 125 % de la performance budgétée pour cet exercice. Si, au cours de l'exercice de référence, la situation économique et financière de la Société et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau pourrait être revu par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations, et soumis pour approbation à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre ;
- le versement de 15 % des indemnités contractuelles de préavis et de rupture du contrat de travail dépendrait du niveau de ROCE (rendement des capitaux employés) du groupe Rexel. Ce versement serait dû à hauteur de 100 % si le niveau de ROCE, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de la Société pour le dernier exercice clos précédant la date de rupture du contrat de travail (exercice de référence), atteint au minimum 75 % de la performance budgétée pour cet exercice. Si, au cours de l'exercice de référence, la situation économique et financière de la Société et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau pourrait être revu par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations, et soumis pour approbation à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre.

Le versement de ces indemnités ne pourra intervenir qu'après une décision du Conseil de surveillance constatant la réalisation de ces conditions.

Par ailleurs, une clause de non concurrence est prévue dans le contrat actuellement suspendu de Monsieur Michel Favre. Cette interdiction de non concurrence est limitée à une période de 12 mois commençant le jour de la cessation effective du contrat de travail. En contrepartie, l'indemnité compensatrice mensuelle de non concurrence est égale au douzième de sa rémunération annuelle fixe brute.

En conséquence, nous soumettons à votre approbation les critères de performance mentionnés ci-dessus associés aux éléments de rémunération différée de Monsieur Michel Favre.

1.6. Ratification de la cooptation de Monsieur Manfred Kindle en qualité de membre du Conseil de surveillance (douzième résolution)

La douzième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la ratification de la cooptation de Monsieur Manfred Kindle en qualité de membre du Conseil de surveillance, qui fait suite à la démission de Monsieur Joseph L. Rice III de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance. Cette cooptation a été décidée par le Conseil de surveillance le 2 décembre 2009.

Monsieur Manfred Kindle est diplômé du Swiss Federal Institute of Technology (ETH) de Zurich, dont il a obtenu un master en ingénierie. Il a travaillé pour Hilti AG au Liechtenstein de 1984 à 1986, puis a obtenu un MBA de la Northwestern University à Evanston, dans l'Illinois. Entre 1988 et 1992, il a travaillé en qualité de consultant au sein de McKinsey & Company à New York et à Zurich. Il a alors rejoint Sulzer AG en Suisse et y a occupé plusieurs fonctions de direction. En 1999, il a été nommé CEO de Sulzer In et en 2001, CEO de Sulzer AG, dont il a également été administrateur. Après avoir rejoint ABB en 2004, Monsieur Manfred Kindle a été nommé CEO d'ABB Group, fonctions qu'il a occupées jusqu'en février 2008. Il devint alors associé de Clayton, Dubilier & Rice, une société de capital investissement basée à New York et Londres. Dans le cadre de ses fonctions d'associé de cette société, Monsieur Manfred Kindle occupe les fonctions de Président d'Exova Ltd., ainsi que de membre du Conseil de surveillance de Rexel. Il est également membre du conseil d'administration de Zurich Financial Services, VZ Holding AG et de Stadler Rail AG.

1.7. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Patrick Sayer (treizième résolution)

Monsieur Patrick Sayer, vice-président et membre du Conseil de surveillance, a décidé, avec Monsieur

Guido Padovano, de démissionner de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance avec effet à l'issue de l'assemblée générale.

Cette démission a pour effet de permettre la mise en place d'un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil de surveillance de manière effective et d'anticiper l'application du mécanisme soumis à l'approbation des actionnaires dans le cadre de la trente-et-unième résolution.

En conséquence, la treizième résolution soumet à l'approbation des actionnaires le renouvellement du mandat de Monsieur Patrick Sayer en qualité de membre du Conseil de surveillance.

Ce renouvellement interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2013, à tenir en 2014, sous la condition suspensive de l'adoption de la trente-et-unième résolution relative à la modification de l'article 19.2 des statuts de la Société (durée et renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance).

Dans l'hypothèse où la trente-et-unième résolution ne serait pas approuvée par les actionnaires de la Société, le renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Patrick Sayer interviendrait, conformément aux stipulations actuelles des statuts, pour une durée de cinq années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2014, à tenir en 2015.

Monsieur Patrick Sayer est également Président du Directoire d'Eurazeo, l'une des premières sociétés d'investissement européennes cotées. Il était auparavant Associé-Gérant de Lazard Frères et Cie à Paris et Managing Director de Lazard Frères & Co. à New York. Il a participé à la création de Fonds Partenaires qu'il a appuyé de 1989 à 1993. Il a ensuite contribué à la mise en place de la nouvelle stratégie d'investissement de Gaz et Eaux devenue Eurazeo. Monsieur Patrick Sayer occupe des postes d'Administrateur ou de membre de Conseils de Surveillance dans plusieurs sociétés, notamment Accor, ANF, Apcoa, Elis, Euraleo, Europcar, Gruppo Banca Leonardo et le Paris Saint-Germain (PSG). Il est membre du Conseil d'Oriente de France Investissement. Monsieur Patrick Sayer est diplômé de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole des Mines de Paris ainsi que du Centre de formation des Analystes Financiers.

1.8. Nomination de Monsieur Amaury Hendrickx en qualité de membre du Conseil de surveillance (quatorzième résolution)

Monsieur Guido Padovano, membre du Conseil de surveillance, a décidé, avec Monsieur Patrick Sayer, de démissionner de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance avec effet à l'issue de l'assemblée générale.

Cette démission a pour effet de permettre la mise en place d'un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil de surveillance de manière effective et d'anticiper l'application du mécanisme soumis à l'approbation des actionnaires dans le cadre de la trente-et-unième résolution.

En conséquence, la quatorzième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la nomination de Monsieur Amaury Hendrickx en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Monsieur Guido Padovano.

Cette nomination interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2013, à tenir en 2014, sous la condition suspensive de l'adoption de la trente-et-unième résolution relative à la modification de l'article 19.2 des statuts de la Société (durée et renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance).

Dans l'hypothèse où la trente-et-unième résolution ne serait pas approuvée par les actionnaires de la Société, la nomination de Monsieur Amaury Hendrickx en qualité de membre du Conseil de surveillance interviendrait, conformément aux stipulations actuelles des statuts, pour une durée de cinq années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2014, à tenir en 2015.

Monsieur Amaury Hendrickx est né le 7 décembre 1971, est de nationalité belge et demeure Flat 5, 78 Elm Park Road, Londres SW3 6AU, Royaume-Uni.

Monsieur Amaury Hendrickx a rejoint Merrill Lynch en 2004 et est administrateur de Merrill Lynch Global Private Equity. Avant de rejoindre Merrill Lynch, Amaury Hendrickx a travaillé chez Alpinvest Partners, en particulier sur des transactions de private equity au Benelux et en Allemagne, et a participé à un grand nombre d'investissements, notamment dans Taminco et Krauthammer. Précédemment, Amaury Hendrickx a été l'un des co-fondateurs d'une société d'édition de logiciels financiers et a travaillé trois ans au sein du département banque d'affaires de Bankers Trust/Deutsche Bank à Londres. Amaury Hendrickx est titulaire d'un diplôme de commerce de la KUL University en Belgique, ainsi que d'un MBA de l'University of Chicago.

Monsieur Amaury Hendrickx est, à la date du présent rapport, administrateur de Merrill Lynch Global Private Equity, administrateur de Ktesios, administrateur de ML Infrastructure Holdings Sarl et membre du conseil de gestion de Ray Investment.

Monsieur Amaury Hendrickx a fait savoir à l'avance qu'il accepte ce mandat et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

1.9. Renouvellement du mandat du cabinet Ernst & Young Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire (quinzième résolution)

La quinzième résolution vous propose :

- de prendre acte que le mandat de la société Ernst & Young Audit, Commissaire aux comptes titulaire, vient à expiration à l'issue de la décision des actionnaires sur les comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 ; et
- de renouveler ce mandat pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, à tenir en 2016.

1.10. Nomination du cabinet Auditex en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société (seizième résolution)

La seizième résolution vous propose :

- de prendre acte que le mandat de Monsieur Gabriel Galet, Commissaire aux comptes suppléant, vient à expiration à l'issue de la décision des actionnaires sur les comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 ; et
- de nommer le cabinet Auditex, 11 allée de l'Arche, 92400 Courbevoie, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, à tenir en 2016.

1.11. Quitus (dix-septième résolution)

La dix-septième résolution vous propose :

- de donner quitus aux membres du Directoire de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ; et
- de donner quitus aux membres du Conseil de surveillance de leur mission telle que définie par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations statutaires au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

1.12. Autorisation de rachat d'actions (dix-huitième résolution)

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 20 mai 2009 a autorisé le Directoire à opérer sur les actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Cette autorisation a été mise en œuvre par le Directoire dans les conditions décrites dans le rapport annuel. Cette autorisation expire au cours de l'année 2010.

En conséquence, la dix-huitième résolution propose à l'Assemblée générale des actionnaires d'autoriser le Directoire à racheter les actions de la Société dans les limites fixées par les actionnaires de la Société et conformément aux dispositions législatives et réglementaires. En particulier, l'autorisation qui serait, le cas échéant, consentie au Directoire comprend des limitations relatives au prix maximum de rachat (20 euros), au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (200 millions d'euros) et au volume de titres pouvant être rachetés (10% du capital de la Société à la date de réalisation des achats).

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation précédemment consentie au Directoire.

1.13. Pouvoirs (dix-neuvième résolution)

La dix-neuvième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

2. RÉOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

2.1. Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (vingtième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société prévoyant cet objectif.

Les réductions de capital auxquelles le Directoire pourrait procéder en vertu de cette autorisation serait limitée à 10% du capital de la Société au jour de l'annulation par période de 24 mois.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de 18 mois.

2.2. Délégations et autorisations financières (vingt-et-unième à trentième résolutions)

Les vingt-et-unième à trentième résolutions concernent les délégations de compétence et les autorisations à consentir au Directoire en matière financière.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société consent régulièrement au Directoire les pouvoirs nécessaires afin de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin de répondre aux besoins de financement du groupe Rexel.

Ainsi, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 20 mai 2009 a consenti au Directoire les délégations de compétence et autorisations figurant dans le tableau joint en **Annexe 1** du présent rapport du Directoire, étant précisé que ledit tableau précise les cas et les conditions dans lesquels le Directoire a fait usage

de certaines de ces délégations et autorisations entre le 20 mai 2009 et la date du présent rapport.

Certaines autorisations expirent au cours de l'exercice 2010. Ainsi, la Société pourrait ne pas disposer des délégations et autorisations nécessaires dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder à une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières.

En conséquence, il est proposé aux actionnaires de la Société de consentir au Directoire de nouvelles délégations de compétence et autorisations afin de conférer à la Société la flexibilité de procéder à des émissions de valeurs mobilières en fonction du marché et du développement du groupe, dont la Société est la société mère (le « **Groupe** »), et de réunir, le cas échéant, avec rapidité les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement du Groupe.

En cas d'émission de valeurs mobilières, la Société entend privilégier les opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Néanmoins, des circonstances particulières peuvent justifier une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en conformité avec leurs intérêts. Ainsi, la Société pourrait saisir les opportunités offertes par les marchés financiers, notamment compte tenu de la situation actuelle de ceux-ci. La Société pourrait également associer les salariés du Groupe à son développement, notamment par l'intermédiaire d'une augmentation de capital qui leur serait réservée ou de l'attribution gratuite d'actions. La Société pourrait réaliser des émissions de titres sous-jacents à des titres émis par la Société ou des filiales du Groupe. La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait également la réalisation d'offres publiques d'échange ou d'acquisitions payées intégralement en actions. Enfin, l'émission de titres pourrait venir rémunérer des apports en nature de titres financiers qui ne seraient pas négociés sur un marché réglementé ou équivalent.

Les projets de résolutions soumis au vote de l'Assemblée générale concernent ainsi :

- **Vingt-et-unième résolution** : une délégation de compétence à consentir au profit du Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les opérations seraient ainsi réservées aux actionnaires de la Société. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 800 millions d'euros (soit 160 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). Les émissions de titres de créance seraient limitées à un montant nominal maximal de 800 millions d'euros. Ces plafonds seraient communs à certaines autres délégations et/ou autorisations, visées ci-dessous.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Directoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

- **Vingt-deuxième résolution** : une délégation de compétence au profit du Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public, y compris par voie d'offre comprenant une offre au public.

Les opérations seraient ainsi ouvertes au public. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 400 millions d'euros (soit 80 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 500 millions d'euros. Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la vingt-et-unième résolution, visés au précédent paragraphe.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5% conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce).

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises en application de la présente délégation de compétence, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission mentionné ci-avant.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

- **Vingt-troisième résolution** : à l'effet de permettre un vote distinct des actionnaires conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, une délégation de compétence au profit du Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Les opérations seraient ainsi réalisées par voie de placements privés auprès, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces deux dernières catégories agissent pour compte propre. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 400 millions d'euros (soit 80 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 500 millions d'euros. Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la vingt-et-unième résolution, visés ci-dessus.

En outre, les émissions de titres de capital et de titres de créance réalisées en vertu de la vingt-troisième résolution par voie de placement privé ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. A titre indicatif, à la date du présent rapport, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an. En conséquence, la dilution maximale pouvant résulter de la mise en œuvre de cette délégation serait de 20% par période de 12 mois.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5% conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce).

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises en application de la présente délégation de compétence, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission mentionné ci-avant.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

- **Vingt-quatrième résolution** : une délégation de compétence au profit du Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, afin d'augmenter le montant des émissions initiales décidées en application des vingt-et-unième, vingt-deuxième et/ou vingt-troisième résolutions décrites ci-dessus, réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas de demandes excédentaires (l'« **Option de Surallocation** »).

Cette délégation de compétence a pour objectif de permettre à la Société de satisfaire d'éventuelles sursouscription en cas d'émission de valeurs mobilières réservée aux actionnaires ou réalisée par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourraient excéder 15% de l'émission initiale, cette limite s'imputant sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond fixé à la vingt-et-unième résolution.

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières émises en application de l'Option de Surallocation correspondrait au prix de l'émission initiale, décidée en application des vingt-et-unième, vingt-deuxième ou vingt-troisième résolutions décrites ci-dessus.

Le Directoire pourrait faire usage de cette délégation de compétence dans les délais prévus par la loi, soit, à la date du présent rapport, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

- **Vingt-cinquième résolution** : une autorisation à consentir au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, afin de déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions relatives aux émissions réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ainsi, pour les actions, le prix d'émission des actions serait au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris le jour précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10%. Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devrait être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-avant.

Le Directoire pourrait faire usage de cette faculté dans la limite de 10% du capital social par an.

Le plafond propre à cette autorisation s'imputerait sur (i) le plafond prévu à la vingt-deuxième ou vingt-troisième résolution, selon le cas et (ii) sur le plafond global fixé à la vingt-et-unième résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

- **Vingt-sixième résolution** : une autorisation à consentir au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe, établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Cette autorisation serait limitée à 1,5% du capital de la Société, ce plafond s'imputant sur le plafond fixé à la vingt-et-unième résolution.

Le ou les prix de souscription serait ou seraient fixé(s) par le Directoire en application des articles L.3332-19 et suivants du Code du travail. En conséquence, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, le prix de souscription ne pourrait pas être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. En outre, le prix de souscription ne pourrait pas être inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

- **Vingt-septième résolution** : une autorisation à consentir au Directoire afin, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux membres du personnel salarié ou aux mandataires sociaux de la Société ou du Groupe, qui pourront être des actions existantes ou des actions nouvellement émises.

La Société a, au cours des exercices précédents, cherché à associer ses collaborateurs aux performances du Groupe, en recourant notamment à des augmentations de capital réservées aux salariés, à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ou à des attributions gratuites d'actions, dans les conditions décrites dans le rapport annuel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 ou dans les rapports spéciaux du Directoire sur les options de souscription ou d'achat d'actions et les attributions gratuites d'actions. Afin de permettre à la Société de poursuivre cette politique annuelle de participation et d'intéressement en faveur de ses salariés et mandataires sociaux, le Directoire propose donc aux actionnaires de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions de la Société.

En outre, la Société souhaite pouvoir attribuer gratuitement des actions aux salariés qui participeraient aux opérations d'augmentation du capital de la Société qui leur seraient réservées. Les actions attribuées gratuitement constitueraient un avantage supplémentaire octroyé aux salariés participant à ces opérations et seraient indépendantes des actions ou des autres titres donnant accès au capital pouvant être attribués gratuitement au titre de l'abondement et/ou de la décote, dans les conditions de l'article L.3332-21 du Code de travail.

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.229-197-1 et suivants du Code de commerce, le Directoire pourrait ainsi procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourrait pas être supérieur à 1,5% du capital de la Société, apprécié au moment où le Directoire prendra sa décision, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la vingt-et-unième résolution.

Le Directoire déterminerait les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposerait, notamment, de la faculté d'assujettir l'attribution des actions à certains critères de performance individuelle ou collective, en particulier pour les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux éligibles.

L'attribution des actions ne serait effective qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans, les bénéficiaires devant ensuite conserver les actions ainsi reçues pendant une durée minimale supplémentaire de 2 ans à compter de l'attribution définitive des actions. Par ailleurs, et par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où l'attribution desdites actions à certains bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans, ces derniers bénéficiaires ne seraient alors astreints à aucune période de conservation.

Par ailleurs, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale. Les actions seraient alors librement cessibles immédiatement.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

- **Vingt-huitième résolution** : une délégation de pouvoirs à consentir au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitutifs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les émissions réalisées dans le cadre de cette délégation de pouvoirs ne pourraient pas excéder 10% du capital social, apprécié au jour de la décision du Directoire. Le plafond propre à cette résolution s'imputerait sur le plafond fixé à la vingt-et-unième résolution.

Le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires pour se prononcer sur l'évaluation des apports.

Cette délégation de pouvoirs serait consentie pour une durée de 26 mois.

- **Vingt-neuvième résolution** : une délégation de compétence à consentir au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Les émissions réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder 250 millions d'euros (soit 50 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la vingt-et-unième résolution.

Le Directoire aurait tous pouvoirs pour fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

- **Trentième résolution** : une délégation de compétence à consentir au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 200 millions d'euros (soit 40 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). Ce plafond ne s'imputerait pas sur le plafond fixé à la vingt-et-unième résolution.

Le Directoire aurait tous pouvoirs notamment pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Ces délégations et autorisations priveraient d'effet, pour leurs parties non utilisées, les précédentes délégations et autorisations consenties au Directoire.

2.3. Durée et renouvellement des fonctions des membres du Conseil de surveillance (trente-et-unième résolution)

Afin de permettre à la Société de se conformer aux principes de gouvernement d'entreprise adoptés par l'AFEP et le MEDEF, qui constituent le référentiel de gouvernement d'entreprise de la Société, la trente-et-unième résolution

visé à (i) réduire la durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance de 5 ans à 4 ans et (ii) organiser un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil de surveillance.

Réduction de la durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance

En premier lieu, la trente-et-unième résolution vise à réduire la durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance de 5 ans à 4 ans. En effet, les principes de gouvernement d'entreprise adoptés par l'AFEP et le MEDEF prévoient une durée maximale de quatre ans.

La réduction de la durée du mandat des membres du Conseil de surveillance dans les statuts s'applique en principe immédiatement aux mandats en cours. Ainsi, les mandats en cours devant arriver à échéance en 2012 s'achèveraient en 2011. Afin d'éviter une telle conséquence attachée à la limitation statutaire de la durée des mandats, il est envisagé de prévoir expressément dans les statuts que cette modification statutaire n'est pas applicable aux mandats en cours à la date de l'Assemblée générale.

Renouvellement des fonctions des membres du Conseil de surveillance

Afin que le renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance soit effectué de manière échelonnée (c'est-à-dire afin d'éviter un renouvellement en bloc des mandats des membres du Conseil de surveillance), conformément aux recommandations de l'AFEP et du MEDEF, la Société envisage d'instaurer un décalage entre les échéances des mandats des membres du Conseil de surveillance, ce décalage étant ensuite maintenu grâce au renouvellement des mandats par ordre d'ancienneté.

A cette fin, il est proposé à l'assemblée générale de procéder au renouvellement d'anciens membres pour une durée de quatre ans (voir treizième et quatorzième résolutions).

En outre, les statuts seraient modifiés afin de prévoir un renouvellement échelonné par quart tous les ans (afin que le Conseil de surveillance soit intégralement renouvelé tous les quatre ans). Par ailleurs, une interruption prématurée de certains de ces mandats serait également prévue. Les mandats prématurément échus seraient réputés caducs et seraient désignés par une décision unanime du Conseil de surveillance ou, en cas d'impossibilité d'obtenir l'unanimité, par tirage au sort au sein du Conseil de surveillance.

Ce mécanisme permettrait une discussion au sein du Conseil autorisant la mise en place d'un roulement réfléchi, consensuel et fondé sur le calendrier de travail du Conseil.

En conséquence, l'article 19.2 des statuts de la Société serait remplacé par le texte suivant :

« 2. La durée de leurs fonctions est de 4 ans au plus. Par exception, les fonctions des membres du Conseil de surveillance en cours de mandat dont la durée a été fixée à 5 ans, se poursuivront jusqu'à leur date initiale d'expiration.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé,

tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Le Conseil de surveillance se renouvelle par quart ajusté à l'unité supérieure tous les ans de façon à ce qu'il soit intégralement renouvelé tous les quatre ans. L'ordre des sorties par anticipation est déterminé par décision unanime des membres du conseil de surveillance présents ou représentés ou, en cas d'impossibilité de parvenir à l'unanimité, par tirage au sort. Le mandat des personnes ainsi désignées prendra fin par caducité à la date fixée par la décision unanime du conseil de surveillance ou par le Président préalablement au tirage au sort. Le renouvellement du conseil de surveillance s'effectue ensuite par ordre d'ancienneté des mandats.

Les membres du Conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si la nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge. »

2.4. Suppression de l'obligation faite aux membres du Conseil de surveillance de détenir une action de la Société (trente-deuxième résolution)

La trente-deuxième résolution vise à supprimer, conformément aux dispositions de l'article L.225-72 du Code de commerce, l'obligation faite aux membres du Conseil de surveillance de détenir au moins une action de la Société.

En conséquence, l'article 20 des statuts de la Société, qui est actuellement rédigé de la manière suivante :

« Les membres du Conseil de surveillance doivent être chacun propriétaire de une (1) action au moins.

Si, au jour de leur nomination, les membres du Conseil de surveillance ne sont pas propriétaires de ladite action ou si, en cours de mandat, ils cessent d'en être propriétaires, ils sont réputés démissionnaires d'office, s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans un délai de trois mois. »

serait remplacé par le texte suivant :

« Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas tenus de détenir d'action(s) de la Société. »

2.5. Pouvoirs (trente-troisième résolution)

La trente-troisième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Fait à Paris,
Le 16 mars 2010
Le Directoire

Annexe 1 Délégations et autorisations

Autorisation	Durée de l'autorisation	Montant nominal maximal	Date d'utilisation	Montant utilisé
Réduction du capital par annulation d'actions	18 mois	10% du capital social à la date d'annulation par période de 24 mois	Néant	Néant
Emission, avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	Titres de capital : 800 millions d'euros (soit 160 millions d'actions). Ce montant constitue un plafond commun à certaines des autorisations mentionnées ci-dessous. Titres de créance : 800 millions d'euros. Ce montant constitue un plafond commun à certaines des autorisations mentionnées ci-dessous.	Néant	Néant
Emission par voie d'offre au public ou d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois	Titres de capital : 400 millions d'euros (soit 80 millions d'actions). Ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800 millions d'euros. Titres de créance : 500 millions d'euros. Ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800 millions d'euros.	Néant	Néant
Autorisation consentie à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mois	15 % de l'émission initiale. Ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800 millions d'euros.	Néant	Néant
Fixation du prix des émissions réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital par an	26 mois	10 % du capital de Rexel au jour de la décision du Directoire fixant le prix d'émission par période de 12 mois. Ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800 millions d'euros.	Néant	Néant
Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne	26 mois	1,5 % du capital de Rexel au jour de la décision du Directoire (soit, 3 891 535 actions à la date du présent document de référence). Ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800 millions d'euros et sur le montant maximal de 1,5 % commun avec le projet de résolution relatif à l'attribution gratuite d'actions.	Néant	Néant

Autorisation	Durée de l'autorisation	Montant nominal maximal	Date d'utilisation	Montant utilisé
Attribution gratuite d'actions	38 mois	1,5 % du capital de Rexel au jour de la décision du Directoire (soit, 3 891 535 actions à la date du présent document de référence). Ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800 millions d'euros et sur le montant maximal de 1,5 % commun avec le projet de résolution relatif à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne.	Néant	Néant
Emission dans la limite de 10 % du capital social, en rémunération d'apports en nature consentis à Rexel	26 mois	10 % du capital de Rexel au jour de la décision du Directoire décidant l'émission (soit 25 943 567 actions à la date du présent document de référence). Ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800 millions d'euros.	Néant	Néant
Emission en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange	26 mois	250 millions d'euros (soit 50 millions d'actions). Ce montant nominal maximal s'impute sur le montant global maximal de 800 millions d'euros.	Néant	Néant
Augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise	26 mois	200 millions d'euros (soit 40 millions d'actions). Ce montant nominal maximal ne s'impute pas sur le montant global maximal de 800 millions d'euros.	Néant	Néant

Autorisation	Durée de l'autorisation	Nombre de titres pouvant être rachetés	Montant nominal maximal proposé	Prix maximal d'achat
Rachat d'actions	18 mois	10% du capital à la date de réalisation des achats	200 millions d'euros	20 euros

Résultats de la société au cours des cinq derniers exercices

(Articles 133, 135 et 148 du décret sur
les sociétés commerciales)

En Euros	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2008	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009
SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital souscrit	630 457 740	630 457 740	1 279 969 135	1 279 969 135	1 291 100 090
b) Nombre d'actions émises	63 045 774	63 045 774	255 993 827	255 993 827	258 220 018
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	-	-	-	-	-
RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires hors taxe	-	-	-	2 604 595	1 849 311
b) Résultat avant impôt, amortissements et provisions	29 412 684	36 297 780	70 685 207	118 400 447	33 837 296
c) Impôt sur les bénéfices	-	(55 346 349)	(70 633 285)	(63 936 902)	(52 412 705)
d) Résultat après impôt, amortissements et provisions	29 412 684	91 644 129	140 202 897	180 143 870	88 487 825
e) Montant des bénéfices distribués ⁽¹⁾	-	-	94 717 716	-	-
RESULTAT DES OPERATIONS REDUIT A UNE SEULE ACTION					
a) Résultat après impôt, mais avant amortissements et provisions	0,47	1,45	0,55	0,71	0,33
b) Résultat après impôt, amortissements et provisions	0,47	1,45	0,55	0,70	0,34
c) Dividende versé à chaque action	-	-	0,37	-	-
PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	-	-	-	-	-
b) Montant de la masse salariale	-	-	-	-	-
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	-	-	-	-	-

(1) Proposition à l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 2010.



Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 1.297.178.380 euros
Siège social : 189-193, boulevard Malesherbes 75017 Paris
479 973 513 R.C.S. PARIS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

visés aux articles R.225-81 et R225-83 du Code de commerce

Je soussigné(e),

Mme, Mlle, M., MM : _____

Norm (ou dénomination sociale)

Prénom : _____

Adresse : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives de la **société REXEL.**

Propriétaire de _____ actions au porteur de la **société REXEL.**

(joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier)

souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents ou renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du 20 Mai 2010, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Fait à, _____ le _____ 2010

Signature

NOTA : Conformément à l'article R.225-88, alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacun des assemblées ultérieures d'actionnaires.

*Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services
G.C.T Emetteurs – Services Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex
ou à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres.*

Comment participer à l'assemblée générale annuelle mixte ?

L'assemblée générale mixte se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté (article L225-106 du Code de Commerce).

Pour assister personnellement à cette assemblée, vous y faire représenter ou voter par correspondance, vous devez préalablement justifier de votre qualité d'actionnaire, par l'enregistrement comptable de vos titres à votre nom au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de Rexel, par BNP Paribas Securities Services,
- dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier habilité.

1 – Vous assistez personnellement à l'Assemblée Générale

Vous devez demander une carte d'admission en cochant la case A du formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint, dûment rempli, daté et signé et à retourner à :

- BNP Paribas Securities Services, à l'aide de l'enveloppe jointe, **si vos actions sont nominatives**,
- votre intermédiaire financier qui établira une attestation de participation justifiant votre qualité d'actionnaire à la date de la demande, **si vos actions sont au porteur**. L'intermédiaire financier transmettra ensuite cette attestation à BNP Paribas Securities Services qui vous adressera une carte d'admission.

2 – Vous n'assistez pas personnellement à l'Assemblée Générale

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut donc choisir, en cochant la case B du formulaire de vote ci-joint, l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire,
- donner pouvoir au président,
- ou voter par correspondance.

Le formulaire dûment rempli devra parvenir, au plus tard le 17 mai 2010, à :

- BNP Paribas Securities Services, à l'aide de l'enveloppe jointe, **si vos actions sont nominatives**,
- votre intermédiaire financier habilité, afin qu'il puisse faire parvenir le formulaire à BNP Paribas Securities Services, accompagné d'une attestation de participation, **si vos actions sont au porteur**.

